ACTES SEMIOTIQUES

Normativité et construction des collectifs dans la justice environnementale. Traductions intersémiotiques de la Convention d'Aarhus[1]

Normativity and the construction of collectives in environmental justice. Intersemiotic translations of the Aarhus Convention

Luigi VIRGOLIN
Université de Rome « La Sapienza »

Pierluigi CERVELLI
Université de Rome « La Sapienza »

Mirella DE FALCO
Université de Rome « La Sapienza »

Mauro SARRICA
Université de Rome « La Sapienza"

DOI : 10.25965/as.9018

Licence : CC BY-NC-SA 4.0 International

Résumé : La Convention d'Aarhus est considérée comme la forme la plus aboutie de codification du droit à l'environnement. Cependant, les conflits d'interprétation et les violations de non-conformité ont conduit à la nécessité d'agir sur le texte réglementaire. Cette contribution analyse, dans une perspective sémiotique structurelle et générative, la tension entre la manière dont l'environnement est codifié par la norme au sens politico-juridique du terme, et la normalité sociale en matière d'environnement manifestée par l'appréciation collective du débat. Les traductions intersémiotiques impliqués par le processus de révision, qui affectent les acteurs de l'environnement ainsi que ses régimes de sens et sa temporalité, tracent un espace négociable à disposition de la justice environnementale.

Mots clés : justice environnementale, normativité, traduction intersémiotique, collectifs, Convention d'Aarhus.

Abstract: The Aarhus Convention is considered to be the most successful codification of environmental law. However, conflicts of interpretation and violations of non-compliance have led to the need to act on the regulatory text. This contribution analyzes, from a structural and generative semiotic perspective, the tension between the way in which the environment is codified by the norm in the political-legal sense of the term and the social normality in environmental matters as manifested by the collective appreciation of the debate. The intersemiotic translations involved in the review process, which affect the actors of the environment as well as its regimes of meaning and temporality, trace out a negotiable space available to environmental justice.

Keywords: Environmental justice, Normativity, Intersemiotic translation, Collectives, Aarhus Convention

[1] Cette contribution est développée dans le cadre du projet JUST4WHOM – Boosting "full" environmental justice and resilience in communities facing transitions. Le projet a été financé par l'Union Européenne – Next-GenerationEU – PNRR – M.4 C.2, INVESTIMENTO 1.1 Fondo per il Programma Nazionale di Ricerca e Progetti di Rilevante Interesse Nazionale (PRIN) - Codice Progetto P2022YYR34 – CUP B53D23030010001.

1. Introduction

La normativité, définie comme un ensemble de règles et de dispositions régissant le comportement des sujets au sein d'un ordre juridique, est une dimension fondamentale du droit. Du point de vue sémiotique, en identifiant les contraintes et les virtualités des phénomènes de signification, il est possible d'explorer les formes de normativité sociale et leurs modalités de traduction dans le droit.

On retrouve le concept de norme dans les fondements linguistiques de la sémiotique. La distinction saussurienne entre *langue* et *parole*, essentielle pour la linguistique moderne, se situe à la base de la réflexion sur la possibilité de stabilisation des usages linguistiques. Saussure (1967-68) souligne à plusieurs reprises l'importance de la « langue vivante ». Or, penser la *parole* comme acte, et en particulier l'exécution individuelle de la *langue* produite par la masse parlante, implique, comme le reconnaît Ricœur (1971), le primat théorique du synchronique sur le diachronique. Chez Hjelmslev, abstraction faite des fluctuations que nous verrons, la norme est l'ensemble des règles acceptées par un groupe social, la régularité dont se prévaut une communauté linguistique donnée.

Pour sa part, Coseriu considère, de manière remarquable, le concept de norme en tant que chaînon manquant entre *langue* et *parole*. Alors que la *langue* saussurienne agissait inconsciemment et se manifestait dans la pratique – comme le postule Hjelmslev (1943a), selon qui « l'usage manifeste la structure » –, la contribution de Coseriu (2021) consiste à valoriser l'usage collectif et à complexifier ainsi la notion de norme en introduisant le thème de la régularité des variantes explicitement acceptées.

De ce point de vue, la notion de norme, avec celle, plus large, de normativité sociale, a été traitée par la sémiotique du droit, selon laquelle le discours juridique est l'effet d'une traduction des discours divers (Bassano 2022). Le travail fondateur de Greimas (1976) a permis de déterminer une position précise de la sémiotique à l'égard du droit. Selon Greimas, la « production juridique » est régie par une double isotopie. La première est représentée par le discours législatif, composé d'énoncés performatifs et normatifs, et la seconde par le discours référentiel associé au vraisemblable social. Le discours normatif prélève et traduit donc des éléments du langage naturel, où coexistent des configurations renvoyant à des univers sémantiques différents, pour fonder son propre langage régi par une grammaire et un univers sémantique spécifiquement juridiques. Le discours juridique apparaît comme le résultat d'une véritable traduction intersémiotique, car il prélève des éléments du monde naturel et les réorganise dans le texte normatif pour construire ses propres significations.

Jackson (1985) rejette le postulat classique du droit, relatif à l'unité du système juridique, en identifiant de nombreux types de discours qui participent au mode de signification juridique. À cet égard, il adopte l'idée greimasienne des groupes sémiotiques « comme groupes partageant le même système de signification » (*ibid.* : 286). Cela implique de prendre en considération les différences entre des collectifs respectivement caractérisés par un certain type de compétences et de pratiques juridiques.

Landowski (1986), quant à lui, considère le droit comme un discours normatif parmi d'autres qui possède évidemment sa propre organisation interne, mais au même titre que le discours religieux, politique, moral ou celui des bonnes manières. Il distingue deux niveaux d'existence de la norme : le plus superficiel et culturellement localisé est celui du langage juridique, tandis que le plus profond et universel est celui de la norme en tant que règle relationnelle pure.

Par rapport à la problématique de la norme et à sa nature sociale et construite, la production juridique de l'environnement nous semble illustrer de manière exemplaire la cohabitation de plusieurs normes et régimes sémiotiques.

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, connue sous le nom de Convention d'Aarhus, est considérée comme la forme la plus aboutie de codification du droit à l'environnement. Cette Convention constitue un corpus idéal pour explorer la dialectique entre textes règlementaires et consultations publiques ; en d'autres termes, pour examiner la manière dont l'environnement est codifié et *normalisé*, en devenant négociable. Qui peut prétendre au droit d'information sur l'environnement ? Est-ce que la production juridique sur l'environnement tient compte de la pluralité d'isotopies constitutives de l'écologie ?

Notre hypothèse est que la normalité socialement attestée en matière d'environnement, manifestée par l'analyse du texte de la Convention, par le processus de révision du Règlement de la Convention et par l'appréciation collective du débat, remet en question la formalisation opérée par la norme au sens politico-juridique du terme et ouvre un espace de traduction dans la construction sémiotique et juridique de l'environnement.

2. Les fluctuations de la norme

Revenons à la question de la norme linguistique pour déterminer dans quelle mesure elle nous permet de réfléchir à la normativité dans le champ de la sémiotique juridique. L'attention portée à la *parole* est en effet centrale dans la la vision du langage présentée par Saussure dans le « coup d'œil sur l'histoire de la linguistique » (Saussure 1967-68 : 1) lors de ses cours universitaires. Cela implique de renvoyer la possibilité de la *parole* – qui, par l'erreur ou la variation individuelle, est le moteur même de la transformation linguistique diachronique – à la stabilité de la *langue*, qui n'interagit pas par hasard avec la variation de *parole* dans la production de néologismes suivant le principe de l'analogie. Cette *sujétion* de la *parole* est pourtant fondamentale, non seulement parce que les dualités identifiées par Saussure doivent être constamment équilibrées, mais aussi en raison de la possibilité théorique d'identifier dans le système linguistique l'objet principal de la sémiologie : le « code non psychologique de tout emploi psychologique » du langage (Ricœur 1971 : 38).

Mais la tension entre les deux concepts, *langue* et *parole*, est énorme, et une distinction aussi nette n'a jamais cessé de « faire problème ». Selon Hjelmslev, la norme occupe une position médiane entre le schème et l'usage. Dans cette perspective, elle est conçue comme « un idéal qui s'impose à tous les sujets faisant partie d'un même groupe social » (Hjelmslev 1928 : 239) et qui ne coïncide pas nécessairement avec l'idée de « correction grammaticale » (*Ibid.* : 241). Dans l'ordre hiérarchique de chaque substance sémiotique, elle sera « le niveau de l'appréciation collective, en suivant le corps de doctrine et d'opinion adopté dans les traditions et les usages de la société envisagée » (Hjelmslev 1954 : 61). Cependant, cela n'empêche pas Hjelmslev de la traiter également comme une entité opérationnelle fictive – « [ce] n'est qu'une abstraction tirée de l'usage par un artifice de méthode » (Hjelmslev 1943b : 88) – ou de ne pas la considérer du tout, comme c'est le cas dans les *Prolégomènes* (Hjelmslev 1943a). Les fluctuations du concept de norme dérivent du fait que, pour Hjelmslev, la norme constitue le savoir des locuteurs : contrairement à l'usage, défini comme « l'ensemble des connexions interstratiques

effectivement exécutées », la norme « doit être l'ensemble des relations interstratiques admises » (Hjelmslev 1954 : 75).

Coseriu exploite la valeur heuristique du concept de norme dans cette même direction. D'une part, il élargit son champ d'application à la sphère des processus socio-sémiotiques : il « désengage schéma-norme-usage d'un cadre exclusivement linguistique et montre son importance culturelle » (Migliore 2023 : 88). De fait, ces réflexions ne s'appliquent pas seulement au système linguistique, mais à tout système sémiotique : « [la linguistique] peut étudier la norme, l'aspect du discours qui est la tradition sociale et culturelle, et c'est donc histoire de la culture » (Coseriu 2021 : 113). D'autre part, il accentue l'attention que Hjelmslev portait aux des dichotomies collectives qui expriment le caractère social de la langue[2] et que la distinction schéma/usage aurait relégué au second plan, comme c'est le cas dans les *Prolégomènes* (Hjelmslev 1943a).

Coseriu met donc l'accent sur le consensus collectif constitutif de la norme, qui pourrait à ce stade être pensée comme le point de convergence des régularités d'usage et des traductions grammaticales du schéma, sans que ces dernières priment pour autant. Il s'agit d'un point de rencontre tout sauf pacifique, car toujours traversé par des ondulations de surface susceptibles de devenir des failles. Si le contact entre les deux plans crée en effet continuellement des ondulations de surface parce qu'ils ne coïncident jamais parfaitement (Deleuze et Guattari 1980), on peut penser la frontière entre usages et normes comme le lieu théorique où des phénomènes allant de l'acceptabilité à la *normalité*, en passant par la mode, se cristallisent en débats et conflits.

En accord avec Coseriu, nous abordons la problématique qui nous concerne en considérant *comment on dit la justice environnementale* et non *comment on devrait la dire* :

> Précisons aussi qu'il ne s'agit pas de la norme au sens actuel du terme, fixée ou imposée selon des critères de correction ou d'évaluation subjective de ce qui est exprimé, mais de la norme objectivement vérifiable dans une langue, celle que l'on suit nécessairement si l'on veut être membre d'une communauté linguistique, et non celle par laquelle on reconnaît dans cette même communauté que l'on « parle bien » ou de manière exemplaire. En notant ce type de norme, nous notons *comment on le dit* et non *comment on devrait le dire* : les concepts qui, à cet égard, s'opposent sont *normal* et *anormal*, et non *correct* et *incorrect* (Coseriu 2021 : 103).

Selon Greimas, le discours juridique favorise l'organisation narrative de l'action sociale, en structurant une série de procédures obligatoires et interdites. La logique narrative qui sous-tend la construction juridique de l'environnement (Greimas 1976 ; Landowski 1986) organise les formes de subjectivité et leurs déterminations modales en différentiant les positions, les rôles et les compétences d'action. La reconnaissance d'une logique narrative permet de retracer les parcours sémantiques sur lesquels se fonde le sens de la loi, et les relations qui s'établissent entre les actants et les acteurs ; dans notre cas, entre les sujets concernés par la justice environnementale. En outre, au niveau discursif il est

[2] Au point de constater que même la violation des règles grammaticales est permise dans certaines langues, pensons par exemple à un phénomène qui, en italien, s'appelle « licenza poetica », où l'appréciation des usages collectifs s'impose permettant la violation des règles grammaticales.

possible d'explorer les processus d'actorialisation, de spatialisation et de temporalisation de l'environnement, afin d'identifier les conflits sémantiques et syntaxiques entre le texte réglementaire et l'appréciation collective.

Dans la construction juridique de l'environnement, un facteur de grande importance est son caractère hybride, associé à la pluralité d'isotopies constitutives de l'écologie (Latour 1999 ; Descola 2005 ; Viveiros de Castro 2009). En effet, le paysage du droit « est bouleversé par l'irruption d'une multitude d'"objets hybrides" » (Vogliotti 2009 : 111). Les frontières entre ce que nous appelons la Nature et ce que nous considérons comme la Culture ne peuvent être établies de manière univoque parce qu'elles sont interpénétrées et définies de manière interdépendante :

> En soulignant cette division, on comprend que l'expression « appartenir à la nature » n'a guère de sens, puisque la nature n'est qu'un élément d'un complexe d'au moins *trois termes* : le deuxième – la culture – agit comme son pendant et le troisième répartit les traits entre les deux premiers. En ce sens, la nature n'existe pas (en tant que domaine), mais seulement comme la *moitié d'une paire définie par un seul concept*. Il faut donc considérer l'opposition Nature/Culture comme le centre de notre attention et surtout la *ressource* qui nous permettrait de surmonter nos difficultés (Latour 2015 : 43).

Cela nous rappelle qu'aucune définition de l'environnement ne peut faire l'économie de la prise en compte d'une identité différentielle, hybride, problématique, sous peine d'être condamnée à l'incompréhension des menaces et des transformations en cours :

> Il s'agit d'une véritable crise de l'objectivité, car la provenance des objets devient inassignable. L'épuisement de la couche d'ozone, l'acidification, la déforestation, la catastrophe nucléaire, la désertification, la réduction de la bio-diversité, même la crise économique liée à la dégradation de l'environnement… (Tassinari 2017 : 225).

En d'autres termes, notre habitat naturel est également imprégné d'évaluations culturelles et sociales implicites, et l'environnement dont nous faisons normalement l'expérience est la combinaison d'acteurs humains et non humains, et, plus encore, le résultat de leur interdépendance. Cela entraîne une définition plurale et élargie des collectifs, ce qui, au niveau du droit, implique également que « nous devons désormais nous efforcer de rendre la parole à des systèmes sociotechniques complexes » (Tassinari 2023 : 15). De notre point de vue, la cohabitation de normes discursives et régimes sémiotiques différents demande une traduction intersémiotique adéquate de l'environnement.

3. Étude de cas : la Convention d'Aarhus

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a été adoptée à Aarhus (Danemark) en 1998, sous les auspices de l'UNECE (United Nations Economic Commission for Europe), dans le but de combiner la protection de l'environnement avec les principes de la démocratie participative. En vigueur depuis 2001, elle repose sur trois piliers essentiels : l'accès à l'information environnementale, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. L'Union européenne

a transposé les dispositions de la Convention par le Règlement 1367/2006, applicable aux institutions et organes de l'UE[3].

Cette Convention est décrite par l'ancien Secrétaire des Nations Unies, Kofi Annan, comme « l'initiative la plus ambitieuse à ce jour dans le domaine de la démocratie environnementale ». Le degré d'implication des citoyens informés dans les décisions publiques relatives à l'environnement en fait « la forme la plus aboutie de codification du droit à l'environnement » (Angeletti 2011 : 9). En effet, la Convention d'Aarhus établit une série de droits publics en matière d'environnement, ainsi que l'obligation pour les Parties – c'est à dire pour toute Partie contractante à la Convention – d'en assurer l'effectivité[4]. Au départ, la Convention visait non seulement à garantir aux citoyens le droit d'être informés sur les questions environnementales, mais aussi à les impliquer activement dans le processus décisionnel, en responsabilisant les autorités par le biais de mécanismes de contrôle et d'évaluation[5].

Malgré ses ambitions, sa mise en œuvre a soulevé de nombreuses critiques. Le Règlement d'application de l'UE a souvent été contesté à cause des limites imposées à l'accès à la justice (De Lucia 2022). La révision la plus importante est intervenue avec le Règlement 2021/1767, qui a comblé certaines lacunes mais en a laissé d'autres (Hedemann-Robinson 2022). Par exemple, le processus de révision interne de l'UE a soulevé de vives objections en raison de son champ d'application limité (Garçon 2015). En outre, la mise en œuvre effective de la Convention et de son Règlement varie considérablement d'un pays européen à l'autre, et des obstacles à son application ont été signalés en Europe de l'Est et du Sud (Osae, Mardiste et al 2024).

Les conflits d'interprétation et les violations de non-conformité ont ainsi conduit à la nécessité d'agir sur le texte réglementaire. À cette fin, le processus de révision a opéré par deux canaux principaux : les réunions périodiques des Parties (MoP)[6] et les consultations publiques.

3.1. Le corpus

Dans cette contribution, nous nous concentrons sur les traductions intersémiotiques et les formes de négociation de la norme. D'une part, donc, sur le cadre réglementaire, c'est-à-dire les textes de la Convention et du Règlement. De l'autre, sur les deux consultations publiques, organisées respectivement

[3] Voir https://unece.org/environment-policy/public-participation/aarhus-convention/introduction.

[4] Pour une discussion détaillée sur les aspects législatifs de la Convention d'Aarhus et sur sa place dans le cadre général de la justice environnementale, voir Angeletti (2011), Tanzi, Fasoli et Iapichino (2011), Rosignoli (2020).

[5] À ce jour, la Convention compte 47 Parties, 38 Parties pour le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) et 32 Parties pour l'amendement concernant la participation du public aux décisions relatives à la commercialisation des organismes génétiquement modifiés (OGM).

[6] L'évolution de la Convention est étroitement liée aux réunions des Parties (MoP), véritables plateformes d'examen et de mise à jour. Le mandat de cet organe est de surveiller en permanence la mise en œuvre de la Convention et de prendre les mesures nécessaires pour atteindre ses objectifs. De son histoire, nous ne retiendrons ici que quelques épisodes significatifs. Lors de la première réunion, qui s'est tenue à Lucques en 2002 (MoP-1), a été reconnu le rôle essentiel du Comité d'examen du respect des dispositions pour surveiller la mise en œuvre des obligations de la Convention et pour garantir que les droits du public ne restent pas lettre morte. La sixième réunion, qui s'est tenue à Budva en 2017 (MoP-6), a représenté l'un des moments les plus critiques. La principale question soulevée concernait le non-respect par l'UE des obligations de la Convention, en particulier en ce qui concerne l'accès à la justice. Bien que le Comité ait déjà signalé ces problèmes critiques par le passé, l'UE a refusé d'accepter une déclaration formelle de non-conformité, alimentant ainsi les dissensions entre les États et les parties prenantes. La prochaine réunion, prévue pour novembre 2025, sera l'occasion pour l'UE de remettre en question les commentaires reçus par l'intermédiaire de la plateforme « Have your Say ».

en 2018 et en 2020, qui ont offert aux citoyens et aux parties prenantes la possibilité de contribuer au processus de révision du Règlement de la Convention[7].

En 2018 la Commission européenne a lancé une consultation publique qui a reçu 53 retours d'information. 60% d'entre eux provenaient d'ONG, dont 25% étaient des organisations environnementales. Les citoyens européens ont contribué à hauteur de 24,5%, tandis que les entreprises et les associations professionnelles représentaient respectivement 9,5% et 4%. La répartition géographique était plus diversifiée, la Belgique (15%), la Pologne et le Royaume-Uni (11% chacun) figurant parmi les principaux pays participants.

En 2020, suite à la demande du Conseil européen d'élaborer une proposition de modification de la convention, une nouvelle consultation a été effectuée et a recueilli 175 commentaires. La participation des citoyens européens a augmenté de manière significative (62%), tandis que la part des ONG a diminué à 17%, dont seulement 8% d'organisations environnementales. Concernant la répartition géographique, la diversité a été inférieure à celle de 2018, la participation étant principalement concentrée sur l'Allemagne (69%), suivie de la Belgique (7%) et de la Suède (3%).

4. Tensions et traductions sémiotiques

Quelles normes sous-jacentes et implicites contribuent à la structuration de ces textes normatifs ? L'une des critiques soulevées par le Comité est que le mécanisme d'examen devrait être ouvert non seulement aux ONG, mais aussi au public. Or, la Convention (art. 9.3) ne fournit pas d'orientation contraignante sur l'introduction de recours contre les violations du droit de l'environnement, et permet aux Parties d'établir des critères spécifiques de légitimation en vertu de leur droit national (Iapichino 2011 : 63). Le Règlement, quant à lui, interprète cette disposition de manière plus restrictive (art. 10 et 11), en n'accordant l'accès aux procédures de réexamen qu'aux ONG qui remplissent certaines conditions, lesquelles « semblent limiter (plutôt qu'étendre) l'ensemble des acteurs potentiels » (Rosignoli 2020).

Un autre problème soulevé est que l'examen devrait porter sur des actes généraux et non seulement sur des actes de portée individuelle. En droit européen, pour introduire un recours en annulation contre un acte, une personne physique ou morale doit prouver que l'acte lui est adressé ou la concerne *directement* et *individuellement*. Or, « les questions environnementales affectent souvent la généralité des personnes et, comme en témoigne le principe du développement durable, même les générations futures » (Iapichino 2011 : 59). Néanmoins, en vertu de la formule « Plaumann », la Cour de justice européenne a toujours privilégié une interprétation restrictive de la notion d'« intérêt direct et individuel », même dans les conflits environnementaux (Vona 2021).

En résumé, la jurisprudence attribue l'impasse soit au conflit entre la Convention et le Règlement – accès au public et/ou aux ONG –, soit à celui entre la Convention et le droit communautaire – actes communs et partagés ou actes directement et individuellement attribuables à la personne concernée.

[7] Le Règlement régit l'accès à la justice en matière d'environnement au sein de l'UE, conformément aux obligations découlant de la Convention d'Aarhus. Le processus de révision a été lancé à la suite des conclusions du Comité (ACCC/C/2008/32), qui a constaté un manque de conformité de l'UE en ce qui concerne le droit d'accès à la justice en matière d'environnement. Les contributions publiques étaient des commentaires écrits reçus par l'intermédiaire de la page « Donnez votre avis », la section en ligne de la Commission européenne où les citoyens et les entreprises peuvent exprimer leur opinion sur les nouvelles politiques de l'UE et sur la législation en vigueur : la période de la première consultation a été du 8 mai 2018 au 5 juin 2018, la seconde du 6 mars 2020 au 3 avril 2020.

La perspective de la sémiotique structurelle nous conduit à explorer cette tension dans deux directions. Car la problématique est soumise à une double contrainte modale (Greimas 1983), ce qui est justement questionné par le Comité : un « devoir-être (ONG) », concernant l'actorialisation juridique du représentant légal, et un « devoir-être (individuellement assumé) », concernant l'actorialisation de la cible du dommage environnemental.

L'idée du droit en tant que « production juridique » (Greimas 1976 ; Jackson 2017) semble particulièrement féconde. Elle suppose des concaténations complexes d'énoncés qui traduisent l'univers asémantique juridique – les contenus qui dérivent du niveau référentiel de la langue naturelle où coexistent différents univers sémantiques – en sémantèmes juridiques – à savoir, des énoncés bien construits du point de vue de la grammaire juridique. Ce modèle ouvre à un espace d'analyse de traductions intersémiotiques concernant les rapports entre asémanticité et sémanticité juridique de composantes du discours telles que l'actorialisation et la temporalisation.

4.1. L'environnement

Le préambule de la Convention fait référence à une définition de l'environnement déjà présente, au niveau international, dans le premier principe de la Déclaration de Stockholm de 1972. Elle porte, en particulier, sur le lien entre la protection de l'environnement et les droits fondamentaux de l'homme (Baiona 2011 : 21). L'art. 1 définit les trois acteurs fondamentaux, à savoir chaque Partie, l'information environnementale et le public :

> Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention.

L'art. 2 présente les différents acteurs dans l'organisation discursive du texte. On peut observer comment l'environnement y participe dans l'art. 2.3, qui définit les « informations environnementales » de la manière suivante :

> Toute information disponible sous forme écrite, visuelle, orale ou électronique ou sous toute autre forme matérielle, et portant sur :
>
> a) L'état d'éléments de l'environnement tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, le paysage et les sites naturels, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments ;
>
> b) Des facteurs tels que les substances, l'énergie, le bruit et les rayonnements et des activités ou mesures, y compris des mesures administratives, des accords relatifs à l'environnement, des politiques, lois, plans et programmes qui ont, ou risquent d'avoir, des incidences sur les éléments de l'environnement relevant de l'alinéa a) ci-dessus et l'analyse coût-avantages

> et les autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le processus décisionnel en matière d'environnement ;
>
> c) L'état de santé de l'homme, sa sécurité et ses conditions de vie ainsi que l'état des sites culturels et des constructions dans la mesure où ils sont, ou risquent d'être, altérés par l'état des éléments de l'environnement ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par les facteurs, activités ou mesures visés à l'alinéa b) ci-dessus.

En réalité, aucune définition réelle de l'environnement n'est donnée dans cette longue citation. Le paragraphe « a) » énumère certains des acteurs qui constitueraient et caractériseraient l'environnement en tant que tel. Quels sont-ils ? L'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, mais aussi les terres, le paysage, les sites naturels, c'est-à-dire autant de configurations environnementales qui pourraient être envisagés à partir de leurs combinaisons possibles. Or, le statut méréologique des éléments en tant que parties, et de l'environnement en tant que totalité, n'est pas clair.

La liste des composantes de l'environnement inclut également la « biodiversité », c'est-à-dire la variabilité des organismes vivants, « y compris les organismes génétiquement modifiés », c'est-à-dire les sujets qui ne peuvent être attribués à la « pure » naturalité. Avec l'OGM, figure de proue de l'industrialisation de l'agriculture (Puca & Tassinari 2018), la question des hybrides se pose dès lors qu'une partie de la « population » non humaine est expressément marquée par le trait culturel.

Le paragraphe « b) » indique que les informations environnementales concernent également des « facteurs » tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements. Or, la relation entre les facteurs et les éléments de l'environnement est assez vague et générique. Par exemple, quelles sont les substances qui affecteraient un écosystème donné ? Dans quel sens l'énergie produirait-elle des effets ? D'ailleurs, cette énergie est produite par qui ou par quoi ? Ensuite, ces facteurs non spécifiés et néanmoins observables dans la réalité physique – bruit, rayonnement, énergie – sont juxtaposés à des « activités ou mesures » qui, de par leur nature anthropique, ont « des incidences sur les éléments » de manière très différente.

Le paragraphe « c) » manifeste une autre vision encore. Il affirme que même « l'état de santé de l'homme, sa sécurité et ses conditions de vie » peuvent être associés à l'information sur l'environnement, en montrant comment l'environnement ne peut être pensé séparément de l'acteur humain et vice versa. Le lien entre « santé humaine et environnement » relève du discours militant du mouvement écologiste impulsé par Rachel Carson quelques années auparavant avec *Printemps silencieux* (1963), où elle soutenait que les pesticides ont un effet létal non seulement sur les animaux, mais aussi sur les humains.

Dans l'ensemble, un tel article révèle la difficulté à délimiter la circulation d'un objet de valeur tel que l'« information environnementale » entre les acteurs « Partie » ou « public », c'est-à-dire des sujets traditionnellement dotés d'une personnalité juridique. L'article oscille entre le vague et la saturation sémantique. Le résultat est une définition de l'environnement *contingente et hétéroclite* par rapport à la norme « naturaliste » (Latour 1999, Descola 2004, Viveiros de Castro 2009), qui identifie la nature au non-humain pur. Cette définition de l'environnement présentée en forme de liste (Eco 2009) permet de déduire, par son ouverture et son arbitraire, le point de vue sociopolitique spécifique au droit de l'époque.

On voit en effet que cette production juridique convoque, outre un agglomérat de parties qui correspondent bien à la norme naturaliste (les « éléments naturels »), deux éléments « non-juridiques » : le lien écologiste entre santé humaine et environnement, et le débat autour des OGM. Ces éléments forment le vraisemblable social à partir duquel le discours juridique prend forme, opérant ses « ponctions » à un niveau « juridiquement asémantique » (Greimas 1976) mais déjà bien discursivisé et normé par ailleurs. La norme culturelle du naturalisme se trouve donc à la fois réaffirmée et contestée dans le même discours ; d'où l'instabilité des définitions.

4.2. Le public

Venons-en maintenant à la manière dont la Convention attribue une identité et des rôles actantiels à l'acteur humain. C'est le cas de l'art. 2, où les différentes instances sont mentionnées.

Au-delà de la subdivision de l'« autorité publique » en quatre acteurs distincts, ce qui est le plus pertinent pour notre analyse, le destinataire « chacun » (art. 1) est divisé en « public » et « public concerné ».

Le « public » est défini (art. 2.4) comme : « une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ». De son côté, le « public concerné » est défini (art. 2.5) comme :

> Le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel ; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt.

La fragmentation des « publics » vient manifester l'hétérogénéité des instances énonçantes qui participent au discours juridique sur l'environnement.

Un premier problème concerne les définitions des actants (Greimas 1983). La multiplication des acteurs peut sembler n'être qu'une simple superposition de noms, mais elle représente en réalité une distribution des capacités d'action des acteurs énumérés. Les acteurs discursifs mentionnés sont spécifiés en fonction de la *quantité* de droits qu'ils possèdent. Seul le public concerné participe au processus décisionnel touchant l'environnement (art. 6.2), et seuls les membres du public concerné ayant un intérêt suffisant pour agir peuvent présenter un recours devant une instance judiciaire (art. 9.2).

Dans cette configuration, la capacité d'action est notamment entre les mains des seules Parties contractantes, tandis que le public joue un rôle passif de récepteur d'informations. En outre, son statut de « public concerné » ou non dépend de la décision d'un tiers.

Cela implique que l'accès à l'information environnementale, initialement défini comme un droit universel, prend la forme d'une concession de la part d'un autre acteur. Par conséquent, au lieu d'agir de manière autonome, le public se limite à réagir constamment.

Une telle configuration actantielle remet en cause la capacité d'autodétermination et la faculté d'action du « public », en réduisant le périmètre du droit de la sphère englobante des objectifs initiaux

(« chacun ») à des sphères subdivisées et hétéro-dirigées (« public », « public concerné »). Cela découle d'une distinction, énoncée dans le préambule et reprise dans l'art. 1, entre le programme narratif de base exprimant l'aspiration universaliste du droit (« protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être ») et les programmes narratifs d'usage, avec les limitations de compétence qui conditionnent sa réalisation concrète (« chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement »).

Les retours d'information répondent à cette limitation, en soulignant l'écart par rapport à d'autres domaines sociaux où les sujets ont le droit d'agir sans avoir à démontrer leur « pouvoir-faire » : « D'autres domaines du droit de l'UE garantissent l'accès aux juridictions de l'UE avec des conditions considérablement moins strictes. Dans des domaines particuliers (antidumping, concurrence, aides d'État), la Cour a traité les règles pour agir de manière plus généreuse » (F11809/2018, EMLA, ONG). De même, dans ces autres domaines, où il n'y a pas de discrimination entre les actes généraux et les actes individuels, l'« intérêt direct » (F11854/2018, WWF Greece) des sujets est la seule et unique exigence.

Un deuxième problème est celui du rapport entre les actants et l'environnement. La difficulté que nous avons observée précédemment pour définir l'environnement indépendamment de la population humaine – et non humaine – se pose à nouveau lorsqu'il s'agit d'isoler le public indépendamment de l'environnement. Selon la définition de l'environnement, quoi ou qui peut être considéré comme « public » ? C'est le problème de la définition des acteurs indissociables de l'espace et, plus précisément, de l'échelle d'intervention : « La notion de "public" – par opposition à celle de "public concerné" utilisée à l'article 9 (1) et (2) – n'est pas définie dans la Convention d'Aarhus, ce qui laisse aux États parties (dont l'UE) une grande marge d'appréciation dans la mise en œuvre de l'article 9 (3) » (F11843/2018, Antoine Bailleux, Université Saint-Louis-Bruxelles).

De plus, dans le cas du public concerné, « l'intérêt à faire valoir » découle justement de l'ampleur de la pollution ou de l'atteinte à l'environnement et donc des coordonnées spatiales, c'est-à-dire de la condition d'un sujet situé dans l'espace. Il s'ensuit que la définition des acteurs est indissociable de celle de l'environnement. Sur le plan procédural également, on constate que la Convention ignore le caractère multiscalaire des politiques environnementales, dont les effets varient selon les endroits et les moments (Bell et Carrick 2018).

Le problème plus général de l'application de la Convention semble être imputable à une isotopie dimensionnelle. C'est un problème que la syntaxe greimassienne du discours peut mettre en lumière car, dans ce cas, deux éléments clés généralement considérés comme indépendants ne sont pas distinguables : les acteurs ne peuvent être définis que par rapport à l'espace comme facteur pertinent.

Contrairement à ce que suggère la Convention, l'environnement ne peut être compris comme un cadre distinct du sujet, et encore moins comme un arrière-plan objectif dans lequel agissent des sujets dotés de capacités plus ou moins grandes. Il existe plutôt des assemblages complexes, dynamiques et stratifiés entre humains et non-humains, des relations de transformation entre sujets et objets, et des influences réciproques entre le système et ses constituants, lesquels sont innombrables et hétérogènes.

4.3. Le déni de l'environnement

Paradoxalement, plus l'environnement et ses éléments sont abstraits et génériques (air, atmosphère, eau, sol, etc.), plus son ennemi juré, à savoir les facteurs qui causent des dommages à l'environnement et peuvent avoir des effets significatifs sur lui, est concret, tangible et mesurable.

L'art. 6, qui réglemente la participation du public aux décisions relatives à des activités spécifiques, renvoie dans l'annexe I à une liste longue et détaillée de ces activités, soumises à autorisation. Or, dans le texte de l'annexe, il se passe quelque chose de surprenant : le concret fait son apparition, en contraste avec l'abstraction des normes juridiques. Cet extrait s'éloigne du langage du droit pour parler de preuves ordinaires, relevant du bon sens. Il décrit en détail les relations entre les humains et les non-humains, en mettant l'accent sur le monde matériel qu'ils ont en partage.

Dans ce contexte, de manière similaire à ce que Latour décrit dans *La fabrique du droit* (2002), il y a une soudaine « irruption du concret » (par opposition à l'abstraction de la Convention). Dès lors, l'environnement est appréhendé à travers les facteurs qui peuvent le détruire : le texte « quitte le terrain du droit et, passant sur celui du fait, ne parle plus que d'évidences ordinaires, de bon sens (*ibid.* : 55) ». Comme dans l'un des cas mis en évidence par Latour, on y trouve des « données de terrain, car c'est elles qui présentent un intérêt vraiment décisif puisque, échappant à la procédure écrite, formelle et solennelle de l'expression du droit, elles permettent de comprendre les tenants et les aboutissants des raisonnements [...] rédigés publiquement de la manière la plus lapidaire possible » (*ibid.* : 62).

Il s'agit donc de détailler la relation entre humains et non-humains ; de « pénétrer dans la matière textuelle si caractéristique du monde » (*ibid.* : 40).

Les activités sont dès lors regroupées en macro-domaines : « secteur de l'énergie », « production et transformation des métaux », « industrie minérale », « industrie chimique », « gestion des déchets », et ainsi de suite pour une vingtaine d'entrées. Chacun de ces macro-domaines présente un tel niveau de détail que les listes et les sous-listes sont extrêmement spécifiques. Prenons le cas de l'industrie chimique, qui est divisée en plusieurs catégories et sous-catégories :

> a) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que : i) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) ; ii) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes ; iii) hydrocarbures sulfurés ; iv) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates ; v) hydrocarbures phosphorés ; vi) hydrocarbures halogénés ; vii) composés organométalliques ; viii) matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) ; ix) caoutchoucs synthétiques ; x) colorants et pigments ; xi) tensioactifs et agents de surface ;
>
> b) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que : i) gaz, notamment ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés soufrés, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle ; ii) acides, notamment acide chromique, acide

fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés ; etc.

De manière significative, la logique du concret s'impose lorsque l'on parle de dommages, de pollution, de déchets, c'est-à-dire d'écart par rapport à ce qui est considéré comme la norme juridique, la donnée positive et objective[8].

Si la Convention expulse la figurativité du réel, en la reléguant en annexe, c'est-à-dire à la périphérie du texte, dans le débat public elle retrouve sa pertinence et sa centralité. Et, à travers la figurativité, un collectif prend forme. Ce collectif ne peut plus être réduit à de simples sujets juridiques, mais il est composé d'humains et de non-humains liés par des relations spatiales, de co-habitation et affectives, et situés dans un environnement que l'on restitue dans toute sa densité expérientielle. Voici quelques exemples : « Malgré des conditions optimales sur des îles spécialement aménagées, nos oies du Canada et nos oies rieuses préfèrent nicher dans des étangs plus éloignés des éoliennes […] Les dindes et les poules changent de perchoir en fonction de la direction du vent » (F510698/2020, Jutta Reichardt et Marco Bernardi, citoyens). « Les effets négatifs des éoliennes sont généralement niés, voire ignorés […]. Les nuisances physiques que sont le bruit et les vibrations, qui agissent comme un traumatisme mécanique […], sont marginalisées en Allemagne » (F510696/2020, Holger Diedrich, citoyen).

Les réactions de 2020 ont fait surgir un collectif hétéroclite mais familier de chouettes et de chauves-souris, de voitures électriques, de routes d'oiseaux migrateurs, de planification de parcs éoliens, de virus inconnus, de mines de soufre, de distances par rapport aux bâtiments résidentiels, des haies et des arbres, des infrasons, des réacteurs nucléaires, des forêts anciennes, des abeilles et des insectes, des parachutistes et des ultralégers, des valeurs marchandes, des émissions lumineuses.

4.4. Régimes de sens

Un autre aspect problématique de la Convention selon l'examen du Comité est que tout acte administratif « relatif » à l'environnement devrait être contestable, et non seulement les actes qui relèvent du droit de l'environnement. Même les actes sans effets juridiquement contraignants devraient faire l'objet d'un examen. Cela tient au fait que la Convention et le Règlement sont régis par une isotopie juridique dominante, en affirmant « un droit individuel à l'environnement envisagé parmi les droits humains fondamentaux » (Angeletti 2011 : 2). La protection de l'environnement est définie comme un droit-devoir pour chaque citoyen, y compris pour les générations futures. Cela implique que chaque individu a le droit de vivre dans un environnement sain et le devoir de le protéger et de l'améliorer dans l'intérêt des générations actuelles et futures. Pour affirmer et assumer ce droit et ce devoir, les citoyens sont censés avoir accès à l'information, pouvoir participer aux processus décisionnels et avoir accès à la justice en matière d'environnement.

Toutefois, selon l'« appréciation collective », les questions environnementales transcendent la seule isotopie juridique et englobent des valeurs alternatives et concurrentes d'ordre politique, social et économique. Cette notion d'environnement suggère alors des valeurs linguistiques plus nuancées (le concept de « relatif ») car plus en accord avec ses frontières labiles et poreuses. À cet égard, on peut

[8] Le Protocole de Kiev sur les registres des rejets et transferts de polluants est un autre exemple du niveau de détail extrême avec lequel la norme juridique définit les déchets environnementaux (Baiona 2011 : 62-64).

penser à la position du WWF Grèce (F11854/2018) : « Le droit de l'environnement est un concept heuristique sans frontières clairement définies. Les impacts environnementaux du droit non strictement environnemental doivent être reconnus : sans cette reconnaissance, le concept d'"intégration" des exigences de la protection de l'environnement [...] n'a plus de sens. "Relatif" à l'environnement est un critère plus précis et susceptible de faire l'objet d'un contrôle administratif (et judiciaire) ».

Par ailleurs, le conflit entre les coûts du développement socio-économique assumés par les entreprises (F11808, F11822, F11831, F11833, F11846, F11864) et les droits environnementaux défendus par les ONG, qui se traduit par des interprétations opposées du texte juridique (fermeture *vs* élargissement de l'accès à la justice), démontre que l'environnement est un terrain d'affrontement politique bien au-delà du champ juridique.

Cela implique aussi une redéfinition des modes d'articulation de la dissidence : « Les droits civiques et la participation citoyenne tels que définis dans la Convention d'Aarhus sont en revanche considérés comme gênants par ces mêmes politiciens et sont ignorés » (F510697/2020, Jutta Reichardt, citoyen). Dans ce cas, la critique ne porte pas seulement sur l'application juridique, mais aussi sur le cadre discursif dans lequel l'environnement est thématisé, c'est-à-dire en tant que champ de conflit entre des intérêts divergents.

Dans cette perspective, si les milieux de vie sont le produit d'une pluralité de régimes de sens (Latour 2015), nous pouvons interpréter le caractère inadéquat de la Convention comme un échec de la traduction entre l'isotopie juridique et les discours concomitants.

4.5. La temporalité

Un dernier aspect à considérer concerne le traitement de la temporalité dans le discours sur l'environnement. L'art. 3 de la Convention met en évidence le genre discursif du texte, celui de la promesse. L'article liste une série d'actions futures qui prennent la forme de séquences d'opérations orientées :

> 1. Chaque Partie prend les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires [...] 2. Chaque Partie tâche de faire en sorte que [...] 3. Chaque Partie favorise [...] 4. Chaque Partie accorde la reconnaissance [...] 7. Chaque Partie œuvre en faveur de l'application [...] 8. Chaque Partie veille à ce que [...].

Le texte est donc une énumération qui, fondée sur la forme rhétorique de l'allitération, met l'accent sur l'égalité des Parties et le début d'une action composée de nombreux processus différents. Le sujet de l'action – « Chaque partie » – est répété six fois, et chaque action entreprise est constamment orientée vers l'avenir et située dans la phase initiale de l'action à entreprendre. Ces actions se réalisent dans le futur et suivent un schéma répétitif, ce qui rapproche le discours juridique des formules rituelles.

Avec une valeur temporelle similaire, la Déclaration de Lucques de 2002 (MOP-1) démarre en soulignant que la Convention est l'expression ultime de la démocratie environnementale, ainsi qu'un « nouveau type d'accord environnemental qui reconnaît nos devoirs envers les générations présentes et futures ». Nous y retrouvons une temporalité qui va du présent au futur, en évitant toute mention du passé.

Dans les retours d'information, la plupart des temps verbaux employés sont au présent. Cependant, il est dit qu'il faut agir d'urgence et qu'il il n'y a plus de dilatation temporelle tolérable, plus de possibilité de faire des promesses. C'est pourquoi il n'y a pas de projection vers l'avenir : « Il est urgent d'agir, et les parties des différents secteurs et côtés se sont déjà mises d'accord [...]. Il faut poursuivre maintenant » (F11817/2018, Justice and Environment, ONG). La temporalité apparaît comme une urgence normative, non seulement dans le sens de la réparation, mais aussi comme un appel à une éthique de la cohérence et de la responsabilité : « Tout retard constituera un mauvais exemple pour la mise en œuvre de la convention d'Aarhus dans toutes les parties signataires, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE » (F11732/2018, Jan Haverkamp, citoyen).

Le cas échéant, on adopte le passé en retraçant le nombre d'erreurs imputables à l'UE, ainsi que les acteurs qui soutiennent la communication de ces erreurs.

Dans la chaîne des traductions textuelles s'impose donc une autre temporalité. La Convention et le Règlement abolissent le passé au profit d'un présent normatif projeté vers le futur – prescriptivité, ritualité, inchoativité. De leur côté, les retours d'expériences utilisent également le présent mais avec une valeur différente, puisqu'il faut remédier aux erreurs du passé sans nouvelle dilatation du temps – impérativité, ponctualité, terminativité –, voire envisager ce passé comme une forme de réappropriation d'un processus historique. C'est en quelque sorte la différence entre le temps de l'innovation, chargé de promesses sans regard rétrospectif, et le temps de la réparation (Ingold 2024), qui revendique la dimension mémorielle du passé.

5. Conclusions

L'analyse textuelle de la Convention d'Aarhus et sa comparaison avec les consultations publiques montrent qu'il existe des dimensions implicites que le discours juridique sur l'environnement ne traduit pas dans son univers normatif. D'un point de vue sémiotique, la Convention rencontre des problèmes d'application car elle est affectée par des écarts sémantiques et syntaxiques entre les normes et les régimes sémiotiques qui y cohabitent.

Les retours d'information et le débat public témoignent de l'existence d'un espace de traduction dans la construction sémiotique et juridique de l'environnement. Dans cet espace s'opère la thématisation de l'environnement à travers différentes configurations actancielles, spatiales, temporelles et symboliques.

Par rapport à la norme linguistique et à la normativité sociale, la Convention ne répond pas complètement au « contrat social », à l'« appréciation collective », au savoir des locuteurs, ni à la régularité établie par la communauté linguistique. Si elle est une norme au sens juridique, elle ne l'est pas encore d'un point de vue linguistique et culturel.

La tension résultant des processus de traduction intersémiotique entre les textes et les pratiques implique la redéfinition du collectif au sein d'un nouveau parlement, plus inclusif, d'acteurs humains et non-humains. Une redéfinition qui peut et doit connaître des ajustements : « Bien sûr, dans la transition d'une norme à une autre, il y a un moment d'incertitude, surtout si nous voulons l'étendre à un idiome entier : en réalité, il existe diverses normes partielles (sociales, régionales), parce que la norme, par sa nature même, est toujours moins générale que le système » (Coseriu 2021 : 93).

La démocratie environnementale, dans la perspective d'une normativité élargie et participative, présente une réserve d'intraduisible, disponible pour de futures tentatives de traduction.

Bibliographie

ABBOT, Carolyn & LEE, Maria
2024 "NGOs Shaping Public Participation Through Law: The Aarhus Convention and Legal Mobilisation", *Journal of Environmental Law*, n° 1, 36, p. 85-106.

ANGELETTI, Adolfo (éd.)
2011 *Partecipazione, accesso e giustizia nel diritto ambientale*, Naples, Edizioni Scientifiche Italiane.

BAIONA, Stefania
2011 "La Convenzione di Aarhus: il quadro istituzionale internazionale", in A. Angeletti (éd.), *Partecipazione, accesso e giustizia nel diritto ambientale*, Naples, Edizioni Scientifiche Italiane, p. 17-70.

BASSANO, Giuditta
2022 *La balestra di Pierre: diritto, significazione e cultura*, Palerme, Museo Pasqualino.

BELL, Derek & CARRICK, Jayne
2018 "Procedural Environmental Justice", in R. Holifield, J. Chakraborty, G. Walker (éds), *The Routledge Handbook of Environmental Justice*, London-New York, Routledge, p. 101-112.

CARSON, Rachel
1962 *Silent spring*, Boston, Houghton Mifflin; tr. fr. *Printemps silencieux*, Paris, Plon, 1963.

COSERIU, Eugenio
2021 *Sistema, norma y habla* [1952]; tr. it. *Sistema, norma e parola*, documenti di lavoro del CiSS di Urbino, 11, Rome, Aracne.

DE ANGELIS, Rossana
2021 "Introduzione", in E. Coseriu, *Sistema, norma e parola*, Documenti di lavoro del CiSS di Urbino, 11, Rome, Aracne, p. 9-44.

DELEUZE, Gilles & GUATTARI, Félix
1980 *Mille plateaux : capitalisme et schizophrénie*, Paris, Minuit.

DE LUCIA, Luca
2022 "The New Aarhus Regulation and the Defensive Behaviour of the European Legislator", *Review of European Administrative Law*, n° 2, 15, p. 7-34.

DESCOLA, Philippe
2005 *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard.

ECO, Umberto
2009 *Vertigine della lista*, Milan, Bompiani.

GARÇON, Gérardine
2015 "Limits of NGO Rights to Invoke Access to Justice under the Aarhus Convention", *European Journal of Risk Regulation*, n° 3, 6, p. 458–469.

GREIMAS, Algirdas Julien
1976 *Sémiotique et sciences sociales*, Paris, Seuil.
1983 *Du sens II. Essais sémiotiques*, Paris, Seuil.

HEDEMANN-ROBINSON, Martin
2022 "Access to Environmental Justice and European Union Institutional Compliance With the Aarhus Convention: A Rather Longer and More Winding Road than Anticipated", *European Energy and Environmental Law Review*, n° 3, 31, p. 175-188.

HJELMSLEV, Louis
1928 *Principes de grammaire générale*, Copenhague, Bianco Lunos Bogtrykkeri.
1943a *Omkring Sprogteoriens Grundlaeggelse* ; tr. fr. *Prolégomènes à une théorie du langage*, Paris, Minuit, 1968 ; tr. it. *I fondamenti della teoria del linguaggio*, Turin, Einaudi, 1968.
1943b « Langue et parole », in F. Rastier (éd.), *Essais linguistiques*, Paris, Minuit, 1971, p. 77-89.
1943c *Sproget: en introduktion*, Copenhague, Berlingske Forlag ; tr. it. *Il linguaggio*, Turin, Einaudi,

1970.
1954 « La stratification du langage », in F. Rastier (éd.), *Essais linguistiques*, Paris, Minuit, 1971, p. 44-76.

IAPICHINO, Lucrezia
2011 "La Convenzione di Aarhus e il diritto dell'Unione europea", in A. Tanzi, E. Fasoli, L. Iapichino (éds), *La Convenzione di Aarhus e l'accesso alla giustizia in materia ambientale*, Assago, CEDAM, p. 55-68.

INGOLD, Tim
2024 *Il futuro alle spalle. Ripensare le generazioni*, Milan, Meltemi.

JACKSON, Bernard S.
1985 *Semiotics and Legal Theory*, Londres, Routledge & Kegan Paul.
2017 "A Journey into Legal Semiotics", *Actes Sémiotiques*, 120.

LANDOWSKI, Eric
1986 « Pour une approche sémiotique et narrative du droit », *Actes sémiotiques*, n° 71, VIII.

LATOUR, Bruno
1991 *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, Paris, La Découverte ; tr. it. *Non siamo mai stati moderni: saggio di antropologia simmetrica*, Milan, Elèuthera, 1995.
1999 *Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie*, Paris, La Découverte.
2002 *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte ; tr. it. *La fabbrica del diritto*, Troina, Città Aperta Edizioni, 2007.
2015 *Face à Gaïa. Huit conférences sur le nouveau régime climatique*, Paris, La Découverte ; tr. it. *La sfida di Gaia. Il nuovo regime climatico*, Milan, Meltemi, 2020.

MIGLIORE, Tiziana
2023 "Per una semiotica delle norme", in *La parola trasformatrice*, Milan, Mimesis, p. 83-99.

OSAE, Ivy Britzny, MARDISTE, Peep et al
2024 "Access to information and public participation: evaluating the implementation of the Aarhus Convention in Europe", *European Planning Studies*, n° 12, 32, p. 2449-2472.

PUCA, Davide et TASSINARI, Carlo Andrea
2018 "Definitions of 'Sustainability' and 'Sustainable Technologies': a semiotic and narrative approach on agricultural regulations", *Lexia*, "Tools of Meaning. Representation, Objects, and Agency in the Technologies of Law and Religion", 29, p. 193-218.

RICŒUR, Paul
1971 « Du conflit à la convergence des méthodes en exégèse biblique », in X. Léon-Dufour (éd.), *Exégèse et herméneutique*, Paris, Seuil, p. 35-53.

ROSIGNOLI, Francesca
2020 *Giustizia ambientale: come sono nate e cosa sono le disuguaglianze ambientali*, Rome, Castelvecchi.

SAUSSURE, Ferdinand de
1967-68 *Cours de linguistique générale* [1916], édition critique par Rudolf Engler, Wiesbaden, Harrassowitz.

TANZI, Attila, FASOLI, Elena et IAPICHINO, Lucrezia (éds.)
2011 *La Convenzione di Aarhus e l'accesso alla giustizia in materia ambientale*, Assago, CEDAM.

TASSINARI, Carlo Andrea
2017 « L'idéologie "durable". Une analyse sémiotique du Rapport Brundtland », in A. Zinna et I. Darrault-Harris (éds.), *Formes de vie et modes d'existence "durables"*, Toulouse, Éditions CAMS/O, « Actes », p. 217-229.
2023 « Anthropocène, sémiotique et Droit de l'environnement. La remise en cause juridique des non-humains », *Actes sémiotiques*, 128.

VIVEIROS DE CASTRO, Eduardo
2009 *Métaphysiques Cannibales*, Paris, PUF.

VOGLIOTTI, Massimo
2009 « De la pureté à l'hybridation : pour un dépassement de la modernité juridique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n.° 1, 62, p. 107-124.

VONA, Fabrizio
2021 “La Corte di giustizia conferma l’irricevibilità del ricorso nel c.d. ‘People’s Climate Case’. La formula ‘Plaumann’ quale persistente ostacolo all’accesso alla giustizia in materia climatica”, *Ordine internazionale e diritti umani*, p. 484-492.

ZHAO, Yankun & BUTCHER, Bill
2022 “Coming to terms with public participation in decision making: Balancing clarity and impact in the Aarhus Convention”, *RECIEL*, 31, p. 210-221.

Pour citer cet article : Mauro Sarrica, Mirella De Falco, Pierluigi Cervelli, Luigi Virgolin. « Normativité et construction des collectifs dans la justice environnementale. Traductions intersémiotiques de la Convention d’Aarhus », Actes Sémiotiques [En ligne]. 2025, n° 133. Disponible sur : <https://doi.org/10.25965/as.9018> Document créé le 30/07/2025

ISSN : 2270-4957